

LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION



► Publics concernés

- Les jeunes de 16 à 25 ans révolus,
- Les demandeurs d'emploi de 26 ans et plus inscrits à Pôle Emploi,
- Les bénéficiaires du RSA, de l'ASS ou de l'AAH, et les anciens bénéficiaires d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI).

► Durée du contrat

- Contrat à Durée Déterminée ou Indéterminée.
- La durée du CDD est au moins égale à celle du cycle de formation. Elle peut varier entre 6 mois et 24 mois (en fonction des accords de branche).

► Statut et salaire

- Les personnes sous contrat de professionnalisation sont salariées de l'entreprise et bénéficient de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés.
- L'employeur doit verser une rémunération minimum sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

LE CONTRAT PRO :
UN CONTRAT EN
ALTERNANCE

	Qualification initiale	
	Inférieure au niveau IV Y compris les titulaires d'un bac général	Supérieure ou égale au niveau IV
16-20 ans	55 % du SMIC	65 % du SMIC
21-25 ans	70 % du SMIC	80 % du SMIC
26 ans et plus	100 % du SMIC ou 85 % du minimum conventionnel.	

CONTACTS

05 49 62 24 90
infogen@cfametiers86.fr
www.cm-86.fr



Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vienne

LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

► PROCÉDURES

L'employeur doit contacter son organisme paritaire collecteur agréé (OPCO) afin de vérifier :

- la possibilité de préparer en contrat de professionnalisation la qualification envisagée avec le candidat,
- la durée du contrat et de la formation correspondante,
- les conditions de prise en charge des coûts pédagogiques et des frais annexes.

L'employeur doit conclure avec un organisme de formation (le Campus des Métiers) une convention précisant les objectifs, le programme, et les modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction de la formation.

Le contrat de professionnalisation signé doit être transmis à l'OPCO au plus tard 5 jours après son début d'exécution.

L'OPCO notifie la prise en charge dans les 20 jours suivant la réception du contrat.

► AIDES AUX EMPLOYEURS (2019)

- Exonération totale des cotisations patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales pour **les bénéficiaires de 45 ans** et plus sur la partie du salaire n'excédant pas le SMIC et pour la durée du CDD ou du temps de professionnalisation dans le cadre d'un CDI.

- Application de la réduction Fillon **pour les salariés plus jeunes**.

- Pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 26 ans ou plus, Pôle Emploi verse 1 000 € au terme du 3^e mois du contrat et le cas échéant, 1 000 € au terme du 10^e mois. Si le bénéficiaire a 45 ans ou plus, les versements sont de 2 000 €. A demander à Pôle Emploi dans les 3 mois suivant le début du contrat.

- **Cumul possible** avec l'aide Embauche PME. Demande à l'ASP.

- **Pour l'embauche d'une personne reconnue handicapée**, l'Agefiph verse une aide d'un montant maximum de 1 000 € pour un contrat d'une durée minimum de 6 mois et dont la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24h. Son montant est proratisé en fonction de la durée du contrat de travail et à compter du 6^e mois.

- Jusqu'au terme prévu du CDD ou du temps de professionnalisation (CDI), les bénéficiaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise pour l'application des seuils sociaux et fiscaux (sauf accidents du travail et maladies professionnelles).

- Prise en charge par l'OPCO (selon ses règles de fonctionnement) des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation.

**Le Centre d'Aide à la Décision vous accompagne
dans vos démarches de recrutement et administratives.**